

Article 1er : La Commune de Plombières octroie des subventions relatives à certains investissements immobiliers.

Les infrastructures visées sont des installations immobilières destinées à encourager et accueillir l'éducation notamment des jeunes, seniors ou handicapés, la culture ou le sport sous quelque aspect que ce soit ou l'organisation d'activités distrayantes.

Les investissements visés à l'alinéa 1er, concernent la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'un bien immobilier, y compris d'un terrain nu.

Article 2 : §1er. Peuvent bénéficier de la subvention les associations reprises au fichier signalétique de la commune des associations depuis au moins cinq ans. Elles peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention au titre de propriétaire, de locataire ou d'acquéreur d'un bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

- En tant que propriétaire, l'association doit pouvoir fournir une copie de son titre de propriété à première demande du Collège communal ;
- En tant que locataire, l'association doit soit bénéficier d'un contrat de bail d'une durée de 9 ans minimum sur le bien faisant l'objet de la demande de subvention, soit être statutairement gestionnaire pour une durée de 9 ans minimum dudit bien. Elle fournit les documents prouvant sa qualité de locataire ou de gestionnaire à première demande du Collège communal ;
- En tant qu'acquéreur, l'association fournit les documents visés à l'article 3 littera g.

§2. Les pouvoirs publics subventionnés par la Commune (notamment le CPAS, la Zone de Police, la Zone de Secours, les Fabriques d'Eglise) et les intercommunales sont exclus du présent règlement en leur qualité de demandeur.

Article 3 : La demande doit être adressée au Collège communal préalablement à toute acquisition/tous travaux et doit être accompagnée d'un dossier technique qui comprend une note de motivation reprenant de manière détaillée :

- a. les catégories d'utilisateurs, actuels et potentiels, de l'infrastructure ;
- b. la description des installations existantes ;
- c. les objectifs poursuivis : la réalisation de l'objet social de l'association en tenant compte des aspects techniques promouvant le développement durable, l'amélioration de la performance énergétique de l'infrastructure et, le cas échéant, les dispositions applicables au traitement de l'eau s'agissant de demandes portant sur les infrastructures à usage de piscine ;
- d. le détail des travaux projetés, avec une estimation détaillée de leur coût ;
- e. les comptes et bilans du demandeur, et ce, pour les trois derniers exercices précédant la demande ;
- f. les autres subsides sollicités ainsi que les montants promis / espérés ;
- g. dans le cas de l'acquisition d'une installation immobilière, le dossier technique comprend, outre les documents visés ci-avant, les documents suivants :
 1. l'estimation du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou un notaire ou un géomètre, en distinguant le coût de l'immeuble et le coût du terrain ;
 2. un compromis ou une promesse de vente ;
 3. le cas échéant, une esquisse d'avant-projet d'aménagement des biens à acquérir, comprenant une première estimation des travaux.

Article 4 : Le Collège communal statue sur la demande, quel que soit le montant de la subvention. Les acquisitions/travaux repris ci-dessous ne sont pas pris en considération pour le calcul de la subvention :

- les travaux projetés qui sont en contradiction avec le développement durable ;
- les travaux de petit entretien intérieur ou extérieur (tapisserie, peinture ...) ;
- les frais relatifs au placement de panneaux photovoltaïques ;
- les demandes portant sur des investissements inférieurs à 2.500 €.

Le Collège communal notifie sa décision au demandeur en détaillant le calcul de la subvention, à savoir les travaux/acquisitions éligibles, ceux qui ne le sont pas, le motif éventuel de l'exclusion de certains travaux/acquisition ainsi que montant qui sert de base à la fixation des subsides.

Article 5 : Le taux de la subvention est fixé à 25 % pour les acquisitions immobilières et à 50 % pour les investissements relatifs à des travaux immobiliers, déduction faite d'autres subsides obtenus.

En cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition plafonné à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles, du notaire ou du géomètre, augmenté des frais de notaire et d'enregistrement proportionnellement à l'estimation précitée.

En cas de travaux immobiliers, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention comprend :

1. le coût des travaux ou des matériaux mis en œuvre, admis à la subvention ;
2. les frais de location du matériel nécessaire à la réalisation des travaux envisagés.

Article 6 : La subvention est calculée sur le montant de l'investissement majoré de la T.V.A. pour autant que celle-ci soit à charge du demandeur et des révisions contractuelles.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant des frais généraux pris en considération pour le calcul de la subvention est fixé forfaitairement à maximum 8 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Article 7 : Le Collège communal statue dans les soixante jours ouvrables de la réception de la demande accompagné du dossier technique complet et communique le montant de la subvention octroyée.

La notification par le Collège communal de son accord sur le projet vaut promesse ferme d'octroi de la subvention.

La notification visée à l'alinéa précédent confère un droit subjectif au paiement de la subvention lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.

Le Collège communal peut imposer au demandeur l'introduction et l'obtention d'une demande de subsides auprès d'une autre instance si pareille possibilité existe. Il peut également réduire son intervention en tenant compte fictivement des subsides non sollicités.

Article 8 : Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition du bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si ce contrat n'a, avant sa conclusion, reçu un accord de principe du Collège communal.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1er a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Article 9 : Dès l'octroi de la subvention, la Commune peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Article 10 : La subvention est liquidée sur la présentation, en un exemplaire, du dossier justificatif des dépenses effectuées par le demandeur. Lorsque le subside dépasse 15.000 €, elle peut être liquidée en tranches d'au moins 10.000 €. Chaque demande de liquidation sera accompagnée des justificatifs des dépenses.

Le dossier visé à l'alinéa 1er comprend, dans le cas d'une acquisition d'une installation immobilière, une copie du compromis de vente ou de la promesse de vente, de la note d'honoraire du notaire ainsi que des frais d'enregistrement. La subvention est versée au notaire instrumentant.

Le dossier visé à l'alinéa 1er comprend, dans le cas de construction, d'extension ou de rénovation d'une installation immobilière, les factures relatives auxdits travaux.

Article 11 : Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire qui ne maintient pas l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de quinze ans. Le remboursement se fait au prorata des années complètes durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Tout ou partie de subvention non justifiée pourra être récupéré sur les montants de toute subvention de toute nature accordée ultérieurement à l'allocataire.